

A_2022_49
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION ET
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Marché festif – Place de la Maison des Princes
« ASSOCIATION DU MARCHÉ DE PONT-SCORFF »

Le Maire de la Commune de PONT-SCORFF ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-6, L.571-17, L.571-18 et L.571-23 à L.571-25 ;

VU le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.3321-1, R.1334-31, R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande présentée par l'association du Marché de Pont-Scorff en vue d'organiser un marché festif le mercredi 21 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'autoriser l'installation de groupes musicaux sur le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à préserver la tranquillité de la population ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon déroulement du marché festif du mercredi ;

CONSIDÉRANT que le Maire tire de ses pouvoirs de police le pouvoir de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE CE QUI SUIV,

Article 1 - L'association du Marché de Pont-Scorff est autorisée à organiser un marché festif sur la Place de la Maison des Princes le mercredi 21 septembre 2022 de 17h00 à 23h00.

Article 2 - L'association organisatrice est responsable des groupes musicaux se produisant sur la Place de la Maison des Princes. Il lui appartiendra de faire respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit.

Article 3 - A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, l'association organisatrice est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire. Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 conformément aux dispositions de l'article L.3321-1 du Code de la santé publique.

Article 4 - Le stationnement et la circulation de tous véhicules, à l'exception des véhicules des organisateurs et des exposants, seront interdits sur la Place de la Maison des Princes à compter du mardi 20 septembre 2022 à 14h00 jusqu'au mercredi 21 septembre 2022 inclus (cf. plan ci-joint). Une signalisation appropriée sera installée par les services techniques communaux.

Article 5 - L'association organisatrice veillera au respect des mesures sanitaires applicables au jour de la manifestation, notamment celles visant à endiguer la pandémie de COVID-19.

Article 6 - L'association organisatrice veillera à maintenir le domaine public dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de la manifestation.

Article 7 - L'autorisation accordée en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

Article 8 - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet dès la mise en place de la signalisation, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les 2 mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 10 - Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PONT-SCORFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution et au respect du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Responsable des Services Techniques de PONT-SCORFF.

PONT-SCORFF, le 19 septembre 2022

Pierrik NEVANNEN
Maire de PONT-SCORFF



